

KC NICE PROMENADE

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Capital social de 30 000 €

Siège social

81, Rue de France

06000 NICE

RCS NICE 537 765 794

SIRET : 537 765 794 00012

----- PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023 -----

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin, à 14 heures, au siège social, la SASU SPAS, société par actions simplifiées au capital de 34 020 € divisé en 630 parts sociales, ayant son siège social à NICE (06000) 3, rue Rouget de l'Isle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 408 963 064 RCS NICE, représentée par son président Monsieur SCOFFIER Christophe, propriétaire de la totalité des 1000 actions de 30,00 € composant le capital de la société KC NICE PROMENADE, associée unique de ladite société,

- le cabinet MARCOLLA ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, convoqué, est absent et excusé.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Monsieur SCOFFIER Christophe, représentant la société SPAS présidente de la Société "KC NICE PROMENADE", a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- l'affectation des résultats dudit exercice ;
- la situation de la société eu égard aux dispositions de l'article 243 bis du CGI ;
- la situation de la société eu égard aux dispositions de l'article 223 quater du CGI ;
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'actionnaire unique approuve :

- le rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, sur l'activité et la situation de la Société durant cet exercice ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le bilan, le compte de résultat de l'exercice, et les divers états arrêtés au 31 décembre 2022, approuve dans leur intégralité les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DÉCISION

L'exercice écoulé fait ressortir un déficit de 29 068,19 € qui recevra l'affectation suivante :

- La somme de 29 068,19 € au compte "Report à Nouveau".

Il est rappelé que la société est soumise à l'impôt société.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique déclare qu'une convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du CGI, qui fait obligation aux Présidents d'indiquer dans leurs rapports à l'assemblée générale des actionnaires, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices qui précèdent celui sur lequel l'assemblée est appelée à statuer, ainsi que le montant du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant à ces dividendes distribués, la présidence précise qu'il a été procédé à des distributions de dividendes au titre des trois derniers exercices.

- Exercice 2020 : une distribution de dividendes de 50 euros par action non éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

CINQUIEME DECISION

Pour répondre aux prescriptions de l'article 223 quater du CGI, qui fait obligation aux Présidents d'indiquer dans leurs rapports à l'assemblée générale des actionnaires, le montant des dépenses non déductibles et des charges somptuaires concernant l'exercice en cours, la présidence précise qu'il n'y a eu aucune dépense ni charges somptuaires pendant l'exercice 2022.

SIXIEME DECISION

Les mandats du cabinet MARCOLLA ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame COQUELIN DE LISLE Annick, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivent à expiration lors de la présente assemblée.

En application des nouvelles dispositions législatives et conformément au décret du 24 mai 2019, l'actionnaire unique prend acte que la société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes et décide en conséquence de ne pas pourvoir au remplacement des mandats arrivés à expiration.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique confère au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, tous pouvoirs pour faire tous dépôts et publicités et accomplir toutes formalités légales et administratives.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, signé par l'actionnaire unique représentée par son président et consigné sur le registre des décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique
La Société "SASU SPAS"
représentée par son président, Monsieur SCOFFIER Christophe

